

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de
la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration des
écosystèmes terrestres

Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité

Note technique du **02 NOV. 2018**

**relative aux régimes d'autorisations concernant les actions liées aux espèces exotiques envahissantes
conformément aux articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement**

NOR : TREL1736062N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire,

à

Pour attribution :

Préfets maritimes

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D(R)EAL)

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) DDT(M)

- Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations DD(CS)PP

Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

- *Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM)*

Préfet de Saint-Martin

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTES et du MCT (SPES et DAJ)

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Agence française pour la biodiversité (AFB)

Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG)

Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)

Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)

Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF)

Réserves naturelles de France (RNF)

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN)

Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON France)

Résumé : la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes interdit, pour certaines espèces définies par arrêté interministériel, l'introduction dans le milieu naturel (article L.411-5 du code de l'environnement) ou un ensemble d'actions plus vaste (introduction, transport, commercialisation, utilisation, détention, ... - article L.411-6). Néanmoins, un régime d'autorisations relatif à ces certaines de ces actions est mis en place pour des utilisateurs spécifiques (particulier, établissement de recherche, établissement de conservation, établissement à vocation commerciale).

La présente note a pour objet d'explicitier les différents régimes existants en fonction de l'espèce considérée et de la réglementation la concernant, de l'action entreprise et du type de pétitionnaire. Elle fait également le lien avec la réglementation concernant la faune sauvage captive, les deux étant étroitement liées.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement Oui	et /ou X Non
	Instruction aux services déconcentrés X Oui Non
Mots clés liste fermée : Energie_environnement	Mots clés libres : espèce exotique envahissante, autorisations

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149.
- Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique
- Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion
- Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Note(s) abrogée(s) :

Dates de mise en application : immédiate

Pièce(s) annexe(s) :

N° d'homologation Cerfa :

Sommaire

I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes	4
1-1 le règlement européen n°1143/2014 et ses règlements dérivés	4
1-2 la réglementation nationale : la loi biodiversité	5
II – les régimes d'autorisations existants	6
2-1 articulation avec la réglementation relative à la faune sauvage captive	7
2-2 articulation avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	8
2-3 personnes physiques et morales, hors établissements de conservation, de recherche ou à vocation commerciale utilisant des EEE	9
2-4 établissements de conservation / établissements de recherche	10
2-5 établissements à vocation commerciale / autres établissements	12
2-6 les contrôles et régimes de sanctions	13

Annexes :

- annexe I : récapitulatif synoptique des différentes procédures en fonction du « statut » du pétitionnaire au regard de la réglementation EEE
- annexe II : tableau croisé sur les réglementations faune sauvage captive et EEE, concernant les espèces
- annexe III : Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation pour mener des activités sur des espèces exotiques envahissantes de niveau 1
- annexe IV : Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation pour mener des activités sur des espèces exotiques envahissantes de niveau 2
- annexe V : arrêté préfectoral pour une demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'une EEE de niveau 1
- annexe VI : arrêté préfectoral pour une demande d'autorisation d'action sur une EEE de niveau 2
- annexe VII : formulaire européen d'accompagnement d'une autorisation d'action sur une EEE de niveau 2
- annexe VIII : formulaire Cerfa 15882*01 de déclaration en préfecture d'EEE animale de niveau 2 (régime transitoire pour particuliers détenteurs d'animaux de compagnie)
- annexe IX : formulaire Cerfa 15883*01 de déclaration en préfecture d'EEE de niveau 2 (régime transitoire pour établissements détenteurs de stocks commerciaux)
- annexe X : formulaire Cerfa 15916*01 de demande d'autorisation concernant une action menée concernant une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes réglementées au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement

Introduction

La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) définit les principes généraux de lutte contre ces espèces : définition des activités soumises à autorisation ou interdites portant sur des spécimens vivants et propagules de ces espèces, contrôles au niveau des voies d'introduction, opérations de lutte sur le terrain. Cette réglementation relève du niveau européen, ainsi que du niveau national, et est codifiée aux articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 du code de l'environnement.

Il convient de noter que cette réglementation n'est qu'une facette d'une problématique plus vaste, celle du sanitaire au sens large. En effet, les EEE tous taxons confondus ont à la fois un impact environnemental, économique (sur le plan des dommages causés aux productions agricoles voire activités tertiaires) et sanitaire au niveau de la santé humaine. De fait, le législateur a mis en place des réglementations spécifiques en fonction des impacts (dangers sanitaires, espèces nuisibles pour la santé humaine, espèces réglementées au niveau des activités piscicoles, espèces nuisibles pour l'environnement réglementées au titre de la chasse, etc...) sur lesquelles il convient de s'appuyer. Ces réglementations spécifiques ne sont cependant pas redétaillées dans les notes techniques sur les EEE.

La présente note traite du régime d'autorisations relatif aux activités en lien avec les EEE, faune et flore. Elle va de pair avec les autres notes destinées à fournir des informations auprès des services concernés (DREAL / DEAL, DDPP, DDT(M), SIVEP / Douanes) sur les régimes d'autorisations auxquels sont soumises certaines activités en lien avec les EEE (introduction, détention, transport, utilisation, etc...), les contrôles aux frontières et les contrôles sur le terrain.

Certaines thématiques, abordées succinctement au sein de cette note, sont traitées de manière plus détaillée dans les notes correspondantes.

I – rappel de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE)

1-1 le règlement 1143/2014 et ses règlements dérivés

Le règlement 1143/2014 (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2014 avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2015) vise à instituer « *un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques* » et à « *limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique* ». Il se base pour cela sur des listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes pour l'Union » (EEEUE), soumises préalablement à une analyse de risque déterminant leurs impacts et les possibilités de lutte.

Une première liste de 37 espèces – 14 végétales, 23 animales - a été adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission (publication le 13 juillet 2016, entrée en application 3 août 2016). Un premier complément de 12 espèces (9 végétales, 3 animales) a été publié au niveau du règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission (publication le 12 juillet 2017, entrée en application le 1er août 2017) ; et sera suivi de compléments similaires.

Les espèces listées EEEUE sont soumises (article 7 du règlement 1143/2014) à une série d'interdictions sur le territoire continental de l'UE : introduction y compris le transit sous surveillance douanière, conservation y compris en détention confinée, élevage ou culture y compris en détention confinée, transport vers, hors de ou au sein de l'Union, mise sur le marché, utilisation ou échange, libération dans l'environnement.

Les régions ultrapériphériques -RUP- (au nombre de 6 pour la France : Martinique, Guadeloupe, St-Martin, Guyane, La Réunion, Mayotte) doivent établir leurs propres listes, au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6 du règlement 1143/2014).

En vertu du principe de subsidiarité, les Etats membres peuvent compléter la liste européenne par une liste nationale d'EEE, les restrictions appliquées à cette dernière reprenant tout ou partie de la législation européenne.

À partir de cette liste d'EEEUE, le règlement 1143/2014 prévoit trois types d'intervention :

- actions de prévention (chapitre II), à travers les restrictions s'appliquant à ces espèces. Un régime d'autorisation (articles 8 et 9) est néanmoins prévu pour certains usagers de ces espèces et pour certaines actions (toutes sauf la mise sur le marché et la libération dans l'environnement, qui demeurent interdites de manière absolue). Ce régime d'autorisation est repris et détaillé dans la réglementation nationale.
- détection précoce et éradication rapide (chapitre III) : mise en place par les Etats membres d'un système de surveillance, de recherche et de suivi des espèces exotiques envahissantes et organisation de contrôles aux frontières. Tout État membre qui constatera l'installation d'une de ces espèces prendra immédiatement des mesures d'éradication précoce ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes largement répandues (chapitre IV), afin de limiter les fronts de propagation.

1-2 la réglementation nationale

1-2-1 les dispositions législatives concernant les EEE

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a refondu la réglementation préexistante concernant les espèces exotiques envahissantes. Elle crée 3 sous-sections (livre IV de la partie législative, titre I, chapitre I, section 2) au niveau du code de l'environnement sur la thématique du contrôle et de la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales :

- une sous-section 1 qui concerne l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales indigènes,
- une sous-section 2 relative à la prévention de l'introduction et de la propagation des EEE,
- une sous-section 3 concernant les opérations de lutte contre les espèces animales et végétales exotiques envahissantes

La réglementation nationale concernant les EEE repose sur deux articles figurant dans la sous-section 2, qui définissent vis-à-vis des EEE deux niveaux d'interdiction, s'appliquant à la métropole, aux régions ultrapériphériques (RUP) et à St Pierre-et-Miquelon. Ces niveaux d'interdiction vont au-delà du règlement européen sur le caractère intentionnel des actions :

- l'article L.411-5 (**niveau 1**) permet d'interdire l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales sauvages (non domestiques / non cultivées) et non indigènes au territoire d'introduction
- l'article L.411-6 (**niveau 2**) permet d'interdire pour des espèces animales et végétales non indigènes (sans distinction par rapport aux aspects domestique ou cultivé) l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat. Cet article reprend de fait la liste d'interdictions établie par le règlement européen (article 7).

Pour l'application de l'article L.411-5, « L'introduction dans le milieu naturel » doit s'entendre comme étant la perte de contrôle (volontaire, par négligence ou imprudence) sur les spécimens d'une espèce qui va engendrer par la suite des populations viables en liberté et susceptibles de se propager.

Le caractère domestique (pour les espèces animales) ou cultivé (pour les espèces végétales) s'entend au sens de l'article R.411-5 du code de l'environnement, à savoir :

« Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières. »

Les espèces concernées par les deux niveaux de réglementation sont définies par des arrêtés cosignés du ministère en charge de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture. Lorsqu'il s'agit d'espèces marines, l'arrêté sera également cosigné par le ministre en charge des pêches maritimes. Ces arrêtés prennent la suite d'arrêtés pris antérieurement sur certaines espèces au niveau de la métropole (pour la flore, arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* ; pour la faune, arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés et arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*)). Pour la métropole, les arrêtés faune et flore reprennent obligatoirement pour le niveau 2 les espèces listées EEEUE, dont la liste peut être complétée sur le plan national.

Pour les RUP et St Pierre-et-Miquelon, les listes d'espèces de niveau 1 et 2 sont définies spécifiquement, au regard des biotopes présents.

Les espèces listées EEE de niveau 1 ou 2 peuvent être soumises parallèlement à d'autres réglementations (issues du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique) poursuivant le même objet, à savoir la lutte dirigée contre ces dernières :

- **réglementation relative à la chasse et à la destruction** (classement en tant qu'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) : cas du raton laveur, du chien viverrin, du vison d'Amérique, de la bernache du Canada, du ragondin et du rat musqué (articles L. 427-8, R. 427-6 du code de l'environnement et arrêtés pris leur application),
- **réglementation relative à la pêche en eau douce** : cas notamment du crabe chinois, de la grenouille taureau ou du xénope lisse (articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 du code de l'environnement et arrêtés pris pour leur application),
- **réglementation relative aux dangers sanitaires** : cas du frelon asiatique (articles L. 201-1 et suivants, D. 201-1 et suivants et R. 201-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles contre les animaux et les végétaux** : cas du ragondin et du rat musqué (articles L. 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêtés d'application),
- **réglementation relative aux organismes nuisibles à la santé humaine** : à ce jour, pas d'espèces listées EEE communes avec cette réglementation, mais cette situation pourrait exister à l'avenir (articles L. 1338-1 et suivants et D. 1338-1 et suivants du code de la santé publique).
- **réglementation applicable à la faune sauvage captive (FSC)** sur les aspects liés à la détention de spécimens animaux appartenant à des espèces réglementées en tant qu'EEE.

Ces réglementations s'appliquent en parallèle : aucune ne prime sur l'autre, mais il est nécessaire de disposer d'une analyse de la situation locale avant toute intervention afin de décider quelle voie réglementaire est la plus adaptée.

La loi modifie également les sanctions à la hausse en cas de violation de la réglementation, en cas d'introduction volontaire et en cas de détention, vente, etc... pour les espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 (article L.415-3).

La réglementation nationale définit, en lien avec le règlement européen, un régime d'autorisations concernant les actions liées aux EEE. Ce régime est fonction :

- du statut du pétitionnaire,
- de l'espèce considérée et de la réglementation afférente,
- de l'action entreprise.

1-2-2 les dispositions réglementaires prises en application de la loi concernant les EEE

Le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales définit les dispositions réglementaires des articles de la loi évoqués précédemment. Les différents régimes d'autorisations sont décrits au niveau des articles R.411-38 à R.411-42 du code de l'environnement ; la présente note en explicite le contenu et les procédures à mettre en place.

II – les régimes d'autorisations existants

Le règlement européen prévoit un régime d'autorisations qui constituent dans la pratique des dérogations au regard des interdictions édictées pour 4 catégories de bénéficiaires :

- les particuliers détenant des animaux appartenant aux espèces listées EEEUE (article 31)
- les établissements de conservation ex-situ, tels que les parcs zoologiques et les jardins botaniques (article 8)
- les établissements menant des recherches sur les EEE, et notamment les laboratoires développant des médicaments à partir d'EEE. Il n'est pas fait de distinction entre laboratoires publics et privés (article 8)
- les établissements ayant une activité commerciale basée sur les EEE, que ce soit sur la vente de spécimens vivants ou la transformation de ces derniers : pépiniéristes, horticulteurs, éleveurs, animaleries, cirques, entreprises de transformation (agroalimentaire, industrie, ...), production d'énergie à partir de biomasse,...(article 9).

Il convient de noter que le régime d'autorisation est identique pour les établissements de conservation et pour ceux de recherche.

Les tableaux en annexe I de cette note présentent les différents cas de figure. Des points explicatifs complémentaires figurent dans les paragraphes ci-dessous.

2-1 articulation avec la réglementation relative à la faune sauvage captive

Les particuliers, les établissements de conservations (parcs zoologiques), les établissements à vocation commerciale (élevages) et dans une moindre mesure les établissements de recherche sont susceptibles de détenir des spécimens vivants d'espèces exotiques envahissantes. Cette détention, outre la réglementation spécifique aux EEE, est également soumise aux dispositions de la réglementation sur la faune sauvage captive : marquage des animaux (pour les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens), déclaration ou autorisation d'ouverture avec certificat de capacité en fonction des spécimens détenus (espèces et nombre de spécimens).

Conformément à l'annexe 2 (colonne c) de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, le régime d'autorisation avec certificat de capacité + autorisation d'ouverture est ainsi désormais obligatoire pour toute détention d'un spécimen vivant (ou plus) d'une espèce EEE réglementée de niveau 2. Pour les espèces de niveau 1, c'est le régime de déclaration de la colonne (b) de la même annexe du même texte qui s'applique désormais.

L'annexe II de cette présente note précise les régimes en vigueur en fonction du nombre de spécimens détenus et des espèces concernées.

Pour les spécimens domestiques d'espèces animales (liste établie par l'arrêté ministériel du 11 août 2006) figurant dans les listes d'EEE (cas des RUP ou d'éventuels ajouts ultérieurs aux listes d'espèces métropolitaines), la réglementation relative à la faune sauvage captive ne s'appliquant pas, seule la réglementation EEE est à prendre en compte. Il convient de noter néanmoins que l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel du niveau 1 ne s'applique pas à ces spécimens.

2-2 articulation avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de la nomenclature ICPE, un certain nombre d'installations sont susceptibles d'être concernées par les espèces exotiques envahissantes :

- elles peuvent l'être « passivement » : les installations ou activités réalisées peuvent être le support de dissémination de propagules, voyageant ainsi en « passagers clandestins » : ainsi, les matériaux issus de carrières ou de chantiers, le stockage de graines, ...
- elles peuvent l'être « activement », via la détention, l'utilisation, la transformation de spécimens vivants d'EEE : élevages, broyage de déchets verts, ...

Le tableau suivant explicite les différents cas de figure pouvant survenir :

	Installation ICPE	Installation non ICPE
Installation ne travaillant pas directement sur des spécimens vivants EEE de niveau 1 ou 2, mais pouvant être concernée par une propagation passive	Pas d'application de la réglementation EEE.	Pas d'application de la réglementation EEE.
Installation travaillant directement sur des spécimens vivants d'EEE de niveau 2	Application de la réglementation EEE (Cf §2.5), en parallèle à la réglementation ICPE.	Application de la réglementation EEE (Cf §2.5)
Installation travaillant directement sur des spécimens vivants d'EEE de niveau 1	Pas d'application de la réglementation EEE.	Pas d'application de la réglementation EEE.

Les dispositifs ICPE ne prévoient pas explicitement de rubrique consacrée aux EEE, par le fait que :

- la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (régime d'autorisation ICPE) n'évoque pas explicitement les EEE,
- la réglementation ICPE fait plutôt référence aux impacts directs sur l'environnement des procédés existants au niveau des installations, et ne peut pas border de manière informelle le risque lié aux EEE,

De fait, en cas de non application de la réglementation EEE, l'accent doit être mis sur les aspects de sensibilisation au niveau de l'installation et plus largement de la filière concernée. Les contrôles EEE et ICPE peuvent également le cas échéant se dérouler de manière conjointe.

2-3 personnes physiques et morales, hors établissements de conservation, de recherche ou à vocation commerciale utilisant des EEE

Champ d'application de la réglementation :

Sont concernés :

- les particuliers possédant des animaux d'agrément (animaux de compagnie, élevage d'agrément ou établissement d'élevage sans but lucratif au sens de la réglementation relative à la faune sauvage captive)
- les particuliers détenant des espaces végétalisés
- les exploitants agricoles et forestiers (parcellaire)
- les structures associatives gérant des espaces collectifs (potagers urbains, fermes urbaines...)
- toute structure privée ou publique hors établissement de recherche et de conservation, et hors établissement à vocation commerciale portant sur les espèces concernées, possédant des espaces d'agrément avec présence d'animaux et de végétaux décoratifs (sites d'entreprises ou d'administrations, espaces verts municipaux, ...)

2-3-1 Espèces soumises à l'interdiction de niveau 1 (L.411-5)

Principes réglementaires :

L'introduction dans le milieu naturel est soumise à une autorisation délivrée par le préfet du département du lieu d'introduction, après instruction d'un dossier. Cette autorisation est délivrée après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation spécialisée « nature ».

Ces autorisations ne peuvent être accordées que pour des motifs d'intérêt général.

Le dossier de demande d'autorisation, établi par le pétitionnaire doit être constitué des éléments suivants (article R.411-32 II) :

- coordonnées complètes du demandeur (nom / dénomination, adresse, coordonnées téléphoniques et électroniques, raison sociale et forme juridique s'il s'agit d'une personne morale)
- aptitude technique du demandeur à conduire l'introduction, ou s'il ne l'exécute pas lui-même, à la faire conduire : aspects protection et santé animale, aspects sanitaires, mise en place de l'opération d'introduction, suivi des espèces introduites ;
- motifs justifiant cette introduction (embellissement de site, intérêt environnemental, ...) ;
- nombre, origine et provenance géographique des animaux ou végétaux ;
- situation sanitaire dans la région d'origine des animaux et végétaux dont l'introduction est envisagée. Ce point est étendu à l'élevage ou la pépinière d'origine des individus introduits ;
- état sanitaire des animaux ou végétaux dont l'introduction est envisagée ;
- mode opératoire concernant le prélèvement des individus sur le ou les sites d'origine, le transport et l'opération d'introduction (moyens humains et matériels ; coût de l'opération et capacités financières du demandeur)
- conséquences de l'introduction sur l'environnement : risque de propagation, menaces sur les milieux naturels et les espèces présentes ;
- conséquences de l'introduction sur le plan sanitaire, voire l'intégrité physique des personnes et animaux domestiques ;
- conséquences de l'introduction sur le plan économique (impacts sur les activités agricoles, forestières, aquacoles, touristiques, ...)
- mesures prises pour réduire ou compenser les dommages le cas échéant.

Seule l'opération d'introduction est soumise à autorisation. Les autres opérations (détention, transport, utilisation, opérations commerciales, échange ; ...) ne nécessitent pas d'autorisation au titre de la

réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, mais restent bien soumises aux dispositions de la réglementation sur la faune sauvage captive en fonction des espèces considérées.

Circuit de procédure :

Transmission et instruction :

Le dossier de demande est transmis par le pétitionnaire à la D(R)EAL correspondante au département du lieu de demande. L'instruction est réalisée par la D(R)EAL ou la DDT(M) en fonction des aspects de délégation de signature.

Il est vérifié la complétude du dossier, les motivations du demandeur et l'impact de l'action envisagée.

Un rapport d'instruction motivé est réalisé à l'issue de l'instruction (Cf projet de rapport en annexe III de cette note).

L'arrêté préfectoral autorisant les opérations est rédigé par la suite (Cf projet d'arrêté en annexe V de cette note).

Avis :

Le dossier est examiné en CSRPN et en CDNPS en formation « nature ». La décision est notifiée au pétitionnaire. En cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, l'autorisation est refusée tacitement (article R.411-35). Elle est publiée au recueil des actes administratifs (article R.411-36).

2-3-2 Espèces soumises aux interdictions de niveau 2 (L.411-6)

Principes réglementaires :

Régime transitoire

La réglementation a mis en place un régime transitoire pour les spécimens animaux détenus volontairement par des particuliers (« animaux de compagnie »), sous réserve de conditions détaillées ci-après (article R.411-39 I). Au niveau de ce régime, seules les actions de détention et de transport peuvent être autorisées, sans autorisation spécifique matérialisée par un arrêté. Les autres actions (introduction, quelque soit le site ; transit sous surveillance douanière, utilisation, échange et opérations commerciales : vente, achat, colportage) sont interdites sans dérogation possible.

Il n'y a pas de régime transitoire pour les espèces végétales.

Concernant la détention, un régime transitoire autorise la conservation des animaux « de compagnie » (pour la métropole, uniquement mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons : se reporter à la liste d'espèces de l'article 4-I de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) jusqu'à la mort naturelle des individus, mais ceux-ci doivent être détenus avant l'entrée en vigueur de la réglementation sous réserve (conditions cumulatives) :

- qu'il n'y ait pas d'utilisation commerciale (vente, colportage),
- que le propriétaire se soit déclaré en préfecture (département du lieu de détention de l'animal) avant la date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces soumises aux interdictions de niveau 2. La déclaration s'effectue via le formulaire Cerfa 15882*01 (Cf annexe VIII de cette note). Le récépissé de la déclaration fait office d'autorisation,
- que les animaux soient détenus en captivité et ne puissent s'échapper, ni se reproduire,
- que les animaux soient marqués selon les dispositions en vigueur.

De plus, cette détention est soumise à la réglementation sur la faune sauvage captive et les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018. Pour toutes les espèces de niveau 2, un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture sont nécessaires.

La détention d'espèces animales n'appartenant pas à aux classes précédemment citées n'est pas autorisée.

Concernant le transport, le propriétaire peut transporter les animaux concernés sur le territoire métropolitain sans avoir à demander une autorisation spécifique. Si un déplacement est envisagé en outre-mer, l'animal ne pourra être accepté que si l'espèce ne figure pas sur la liste des EEE de niveau 2 pour le territoire ultramarin concerné, puisque l'introduction d'un animal de l'espèce considérée est de fait interdite le cas échéant.

En cas de décès du propriétaire ou incapacité de ce dernier à s'occuper des animaux, ces derniers peuvent être transférés à un nouveau propriétaire, ou bien un centre de détention (zoo),. Le nouveau propriétaire devra également se déclarer auprès de la préfecture du lieu de détention.

En cas de déménagement, le propriétaire devra se déclarer auprès de la préfecture du nouveau lieu de résidence.

Si les conditions de détention figurant à l'article R.411-39 I ne sont pas satisfaites, le préfet peut faire appliquer les articles R.413-45 à R.413-51. Les dispositions initiales de ces articles s'appliquent aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, mais elles peuvent être transposées à des particuliers à travers la récupération des animaux et l'éventuel transfert de ces derniers à un centre d'accueil.

En cas de détention volontaire d'une espèce végétale figurant sur la liste de niveau 2, le propriétaire sera invité à détruire ses spécimens et à vérifier qu'il n'y a pas possibilité de dissémination des produits exportés. Cet aspect sera fonction de l'espèce concernée et de ses capacités de dissémination, de la surface colonisée, Si l'espèce est émergente, on cherchera à éradiquer le foyer de présence ; si elle est déjà présente en grande quantité, à contrôler le front de propagation (se rapporter au guide relatif à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE).

Les matières exportées seront transportées à la déchetterie (pas de demande d'autorisation spécifique pour l'opération de transport), ou peuvent être compostées sur place sous réserve de la précaution précédente. L'abandon sauvage des plantes est considéré comme une introduction volontaire et peut à ce titre être sanctionnée selon les dispositions de l'article L.415-3 2°.

Régime permanent

Toutes les actions listées par l'article L.411-6 sont interdites aux particuliers en dehors du régime transitoire, hormis le transport vers des sites de destruction.

2-4 établissements de conservation ex-situ / établissements de recherche

Champ d'application de la réglementation :

Sont concernés :

- les parcs zoologiques (terrestres, aquariums, ...)
- les jardins botaniques et arboretums,
- les structures de recherche publiques et privées travaillant à partir d'animaux et de végétaux appartenant à des espèces classées exotiques envahissantes,
- les centres de soins d'animaux sauvages.

Pour les établissements de conservation et de présentation au public d'espèces animales non domestiques, la réglementation liée à la faune sauvage captive s'applique, mais on se situe ici systématiquement dans le cadre d'établissements d'élevage et non d'élevages d'agrément (articles L.412-1, L.413-2 à L.413-4 et arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux). Se reporter au §2-1 pour l'inscription des espèces classées au titre de la réglementation EEE au niveau des annexes de l'arrêté du 10 août 2004.

2-4-1 Espèces soumises à l'interdiction de niveau 1 (L.411-5)

Principes réglementaires :

Le régime d'autorisation lié à la réglementation EEE est identique à celui mis en place pour les particuliers détenteurs de ces animaux (Cf §2-3-1). La réglementation faune sauvage captive s'applique également (Cf §2-1).

2-4-2 Espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 (L.411-6)

Principes réglementaires :

Pour les opérations **d'introduction sur le territoire en provenance de pays tiers, de détention, de transport, de transit sous surveillance douanière, d'utilisation et d'échange**, une autorisation est délivrée par le préfet de département du lieu de réalisation de l'opération (de départ pour une opération de transport), selon les dispositions de l'article R.411-40 I. Cette autorisation peut concerner une, ou plusieurs opérations combinées (exemple : transport + détention), si toutefois ces dernières sont effectuées dans le même département. Elle vient en complément de l'autorisation d'ouverture délivrée dans le cadre de la réglementation sur la faune sauvage captive.

En cas de transport d'un département A puis réimplantation dans un département B, deux autorisations devront être délivrées.

Cette réglementation s'applique à tous les établissements détenant des spécimens animaux et végétaux figurant sur la liste d'EEEUE sans critère d'antériorité (spécimens détenus depuis une date donnée), ainsi que les espèces de niveau 2 listées au niveau national et au niveau de chaque RUP.

Concernant le transport, l'autorisation ne concerne pas les spécimens transportés vers les sites de destruction (équarrissage, déchetteries, compostage...), conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

Les opérations commerciales (achat, mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Le dossier de demande d'autorisation, établi par le pétitionnaire sur la base du formulaire Cerfa 15916*01 (Cf annexe X de cette note), doit être constitué des éléments suivants (article R.411-40 II) :

- coordonnées complètes du demandeur (nom / dénomination, adresse, coordonnées téléphoniques et électroniques, raison sociale et forme juridique s'il s'agit d'une personne morale)
- aptitude technique du demandeur à conduire le ou les opérations envisagées, ou s'il ne l'(les) exécute pas lui-même, à la (les) faire conduire ;
- motifs justifiant la/les opération(s) envisagée(s) ;
- nombre, origine et provenance géographique des animaux ou végétaux concernés par les opérations d'introduction, de détention, de transport, d'utilisation ou d'échange ;
- codes de la nomenclature combinée conformément au règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- situation sanitaire dans la région d'origine des animaux et végétaux pour lesquels une opération d'introduction est envisagée. Ce point est étendu à l'élevage ou la pépinière d'origine des individus introduits ;
- état sanitaire des animaux ou végétaux dont l'introduction est envisagée (cas de nouveaux spécimens accueillis) ;
- descriptif complet des opérations envisagées, sur le plan de la réalisation et du suivi, avec en particulier une description des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible à partir des installations de détention dans lesquelles les spécimens sont conservés et manipulés, ainsi que lors de leur transport ;
- évaluation des risques de fuite des spécimens et mesures prévues pour minimiser ces risques ;
- description du système de surveillance et du plan d'intervention d'urgence (voire plan d'éradication) pour faire face à toute fuite ou propagation
- évaluation du coût total de l'opération et capacité financière du pétitionnaire

Circuit de procédure :

Transmission :

Le dossier de demande est transmis par le pétitionnaire :

- à la D(R)EAL correspondante au département du lieu de demande, si l'espèce considérée est végétale;
- à la DD(CS)PP du département du lieu de demande, si l'espèce considérée est animale.

En cas de demande portant sur un ensemble d'espèces faune et flore, le service au sein duquel sera déposé le dossier transmettra à la seconde administration concernée.

Instruction :

Le dossier de demande est instruit par la D(R)EAL ou la DDT(M) pour les espèces appartenant à la flore, la DD(CS)PP pour les espèces appartenant à la faune. Il est vérifié la complétude du dossier, les motifs de la demande et l'impact de l'activité.

Un rapport d'instruction motivé est réalisé à l'issue de l'instruction (Cf projet de rapport en annexe IV de cette note).

En plus de l'autorisation préfectorale, le formulaire prescrit par le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 (Cf formulaire européen en annexe VII) devra être rempli. Ce formulaire devra être suffisamment détaillé au niveau des rubriques 11 et 12 sur les aspects « conduite des opérations », au regard des aspects descriptif des opérations, « origine et état sanitaire des spécimens », « mesures garantissant la non-propagation », « plan d'intervention d'urgence », « coût de l'opération », ...

Le règlement (UE) 2016/145 prévoit que la rubrique 12 ne soit remplie que pour les établissements à vocation commerciale. Néanmoins, par extension et pour la raison évoquée ci-dessus, cette rubrique sera remplie dans le cas réglementaire présent (établissements de recherche ou de conservation).

Pour le remplissage des autres rubriques du formulaire, se reporter aux instructions figurant en annexe du règlement (UE) 2016/145.

Concernant la codification du n° de permis (rubrique n°2), les codes à utiliser seront conçus comme suit :

FR-n° INSEE de la région administrative-année-n° d'ordre.

ATTENTION, un formulaire doit être réalisé par espèce.

Exemple : premier permis délivré par la région Grand Est pour une espèce donnée (code Insee = 44) en 2017 : le code sera **FR-44-2017-1**

Avis :

La procédure ne prévoit pas d'examen en CSRPN et en CDNPS, néanmoins il peut être utile de consulter des experts scientifiques locaux issus de ces commissions par rapport au bien-fondé et aux conditions de réalisation de l'opération. Un avis définitif est formulé par le service instructeur s'il possède la délégation de signature du préfet, par la préfecture du département concerné le cas contraire. La décision est notifiée au pétitionnaire. En cas d'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois, l'autorisation est refusée tacitement (article R.411-41). L'arrêté d'autorisation ou de refus est publié au recueil des actes administratifs (article R.411-42).

2-5 établissements à vocation commerciale / autres établissements

Principes réglementaires :

Sont concernés :

- les élevages à vocation commerciale (animaux à fourrure, gibier, animaleries,...)
- les pépiniéristes
- les jardineries
- les structures de présentation d'animaux au public n'ayant pas un but de conservation (cirques notamment,)
- les entreprises utilisant dans des process industriels de transformation tout ou partie de spécimens d'espèces exotiques envahissantes (agroalimentaire, textile, énergie produite à partir de biomasse, chimie, pharmacie, etc...)

Dans le cas des établissements lucratifs et des cirques, ou de tout établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, la réglementation liée à la faune sauvage captive s'applique (Cf §2-1).

2-5-1 Espèces soumises à l'interdiction de niveau 1 (L.411-5)

Principes réglementaires :

Le régime d'autorisation lié à la réglementation EEE est identique à celui mis en place pour les particuliers et les établissements de conservation ou de recherche.

2-5-2 Espèces soumises à l'interdiction de niveau 2 (L.411-6)

Principes réglementaires :

L'objet du règlement européen n°1143/2014 étant de tarir la source commerciale d'introduction d'espèces considérées comme envahissantes, la réglementation est plus stricte en termes d'autorisation.

Régime transitoire :

La réglementation a mis en place un régime transitoire à durée limitée concernant les stocks commerciaux (article 32 du règlement n°1143/2014).

Pour les autres finalités, le régime d'autorisation décrit ci-dessous s'applique sans les dispositions transitoires.

Pour la métropole, ce régime transitoire à durée limitée est valable pour les stocks commerciaux de spécimens acquis avant l'inscription de l'espèce comme EEEUE (date d'entrée en application des règlements d'exécution 2016/1141 (= 3 août 2016) et 2017/1263 (= 1^{er} août 2017) de la Commission et uniquement pour les opérations de détention, de vente, de transfert et de transport. Il n'est pas délivré d'autorisation préfectorale dans le cadre de ce régime transitoire.

L'établissement concerné dispose d'une durée de 2 ans, à compter de l'entrée en application des règlements d'exécution inscrivant les espèces concernées en tant qu'EEEUE, pour se séparer de ses stocks commerciaux de spécimens, à condition qu'ils soient cédés à des établissements de recherche ou de conservation. S'ils sont cédés à d'autres utilisateurs non commerciaux (= associations d'éleveurs, élevages d'agrément sans but lucratif, etc...) ce délai est ramené à 1 an. Au-delà de ce délai, ou si les conditions initiales ne sont pas réunies (acquisition postérieure à la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution), les stocks doivent être détruits.

En outre, le détenteur d'un stock commercial doit effectuer une déclaration dans la préfecture du lieu de détention avant une date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces soumises aux interdictions de niveau 2 (Cf formulaire Cerfa 15883*01 en annexe IX de cette note).

Pour les listes RUP et les autres espèces métropolitaines de niveau 2, la réglementation est identique (article R.411-39 du code de l'environnement), à savoir possibilité d'écoulement des stocks commerciaux (acquis avant une date donnée, fixée par l'arrêté ministériel établissant les listes) durant une période transitoire se terminant à une date fixée par le même arrêté ministériel.

Régime permanent :

Au-delà de ce régime transitoire et conformément à l'article 9 du règlement n°1143/2014, le pétitionnaire doit obtenir pour la réalisation d'opérations d'introduction sur le territoire, de détention, de transport, d'utilisation et d'échange une autorisation délivrée par la MTES après accord de la Commission européenne. Cette autorisation vient en éventuel complément du régime ICPE existant, et de l'autorisation d'ouverture délivrée dans le cadre de la réglementation sur la faune sauvage captive le cas échéant.

Les opérations commerciales (achat, mise en vente, vente, colportage) et d'introduction dans l'environnement sont interdites.

Les stocks non écoulés au-delà des délais du régime transitoire sont de fait soumis à cette disposition. La demande d'autorisation est constituée comme pour les établissements de recherche ou de conservation (se reporter au §2-2-2 – base réglementaire : article R.411-40 II).

Concernant le transport, l'autorisation ne concerne pas les spécimens transportés vers les sites de destruction (cabinets vétérinaires, équarrissage, déchetteries, compostage...) conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement.

Circuit de procédure :

Transmission / Instruction :

Le dossier de demande, établi par le bénéficiaire sur la base du formulaire Cerfa 15916*01 (Cf annexe X de cette note), est transmis par le service administratif (DDT(M), D(R)EAL, DD(CS)PP) au sein duquel le dossier a été déposé, au Ministère de la Transition écologique et Solidaire, direction de l'Eau et de la Biodiversité, sous direction protection et restauration des écosystèmes terrestres, bureau ET4, qui se charge de l'instruction et de la transmission à la Commission européenne. L'autorisation ministérielle sera matérialisée par le formulaire prescrit par le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 (Cf formulaire européen en annexe VIII). La codification du n° de permis est identique à précédemment.

Avis

Il n'y a pas d'avis d'instance scientifique requis. Néanmoins, dans certains cas (impacts jugés importants, besoin d'expertise scientifique, ...), le MTES peut s'appuyer sur un avis du CNPN.

2-6 les contrôles et régimes de sanctions

Les contrôles aux frontières sur l'importation de lots d'EEE réglementées, ainsi que les contrôles au niveau des établissements détenant des EEE sont décrits dans les guides de procédure spécifiques (structures impliquées, modalités des contrôles et traçage de ces derniers, sanctions éventuelles en cas d'irrégularité).

Fait le,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,



Thierry VATIN

Annexe I : tableaux récapitulatifs de la réglementation en fonction des catégories de structures menant des opérations sur les **EEE PARTICULIERS**

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	Interdiction
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique (sous réserve de l'application d'autres réglementations notamment celle de la faune sauvage captive)	DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE) - détention des animaux à des fins non commerciales - détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - détention en captivité - pas de reproduction ni commercialisation - ne concerne pas les crustacés	Interdiction
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE) - détention des animaux à des fins non commerciales - détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - détention en captivité - pas de reproduction ni commercialisation	Possibilité de transporter les spécimens collectés vers les sites de destruction (L.411-8)

			- ne concerne pas les crustacés Possibilité de transporter les animaux sous réserve qu'ils ne puissent s'échapper, notamment vers des sites de destruction (L.411-8)	
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		Interdiction	
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de conserver les animaux jusqu'à leur mort sous réserve de conditions (R.411-39 I CE) - détention des animaux à des fins non commerciales - détention avant une date donnée fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - détention en captivité - pas de reproduction ni commercialisation - ne concerne pas les crustacés	Interdiction
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		Interdiction	
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		Interdiction	
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		Interdiction	
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique		Interdiction	
Procédure d'instruction / introduction dans le milieu naturel				
	Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M) Avis CSRPN Avis CDNPS formation « nature » Arrêté préfectoral départemental Transmission D(R)EAL / DDT(M)		Pas de demande	

ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE (PUBLICS, PRIVES) OU DE CONSERVATION (ZOOS, JARDINS BOTANIQUES)

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département (D(R)EAL) Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	Interdiction
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE), sauf dans le cadre d'un transport vers des sites de destruction (L.411-8 CE)	Autorisation par le préfet de département du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE), sauf dans le cadre d'un transport vers des sites de destruction (L.411-8 CE)
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)	Autorisation par le préfet de département de conservation (R.411-40-I-1 CE)
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Autorisation par le préfet de département de conservation et du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)	Autorisation par le préfet de département de conservation et du lieu de départ (R.411-40-I-1 CE)
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction	Interdiction

DISPOSITION TRANSITOIRE :	
Possibilité d'acheter le stock résiduel à des établissements à vocation commerciale (R. 411-39-II-2 CE)	
Procédure d'instruction des demandes d'autorisations	<p>Instruction de la demande :</p> <p>Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M)</p> <p>Avis CSRPN Avis CDNPS formation « nature »</p> <p>Arrêté préfectoral départemental Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>
	<p>Instruction de la demande :</p> <p>DD(CS)PP Rapport d'instruction</p> <p>PAS d'avis CSPRN PAS d'avis CDNPS</p> <p>Arrêté préfectoral départemental + formulaire UE Transmission D(R)EAL / DDT(M) / MTES</p>
	<p>Instruction de la demande :</p> <p>D(R)EAL ou DDT(M) Rapport d'instruction</p> <p>PAS d'avis CSPRN PAS d'avis CDNPS</p> <p>Arrêté préfectoral départemental + formulaire UE Transmission D(R)EAL / DDT(M) / MTES</p>

ETABLISSEMENTS A VOCATION COMMERCIALE UTILISANT DES EEE (ANIMALERIES, PEPINIERES, ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ; ...)

	EEE faune / flore non domestique / non cultivée soumise à interdiction d'introduction dans le milieu naturel (Niveau 1 : L.411-5 CE)	EEE faune soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)	EEE flore soumise à interdiction d'introduction sur le territoire + autres actions (Niveau 2 : L.411-6 CE)
USAGES			
Introduction en provenance de pays tiers	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (article 9 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)	
Introduction dans le milieu naturel	Autorisation demandée auprès du préfet de département (D(R)EAL) Avis préalable CSRPN Avis préalable CDNPS formation « nature » (R.411-38 CE)	Interdiction	
Transit sous surveillance douanière	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE) DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de transporter / transférer des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter : - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée (R.411-39 II CE)	
Détention	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE) DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de détenir des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter : - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole)	

		<ul style="list-style-type: none"> - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée (R.411-39 II CE)
Transport	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE), sauf dans le cadre d'un transport vers des sites de destruction (L.411-8 CE)</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de <u>transporter</u> / <u>transférer</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEE (métropole) - d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes - stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) - déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 - transport en détention confinée (R.411-39 II CE)
Colportage (vente ambulante)	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction
Utilisation	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)
Echange	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Accord de la Commission européenne préalable + autorisation par le MTES (articles 9 + 32 règlement n°1143/2014 + R.411-40-I-2 CE)
Mise en vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de <u>vendre</u> des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEE (métropole)

		<p>- d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes</p> <p>- stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP)</p> <p>- déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2</p> <p>- transport en détention confinée (R.411-39 II CE)</p>
Vente	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	<p>Interdiction</p> <p>DISPOSITION TRANSITOIRE : Possibilité de vendre des spécimens issus de stocks commerciaux durant 2 ans à compter :</p> <p>- de la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole)</p> <p>- d'une date déterminée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP) à destination d'établissements de recherche ou de conservation (durée ramenée à 1 an pour d'autres bénéficiaires non commerciaux) sous réserve des conditions suivantes</p> <p>- stock détenu avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'exécution inscrivant l'espèce comme EEEUE (métropole) ou date fixée par l'arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2 (RUP)</p> <p>- déclaration auprès de la préfecture de département avant une date fixée par arrêté ministériel listant les espèces de niveau 2</p> <p>- transport en détention confinée (R.411-39 II CE)</p>
Achat	Autorisé sans demande d'autorisation spécifique	Interdiction
Procédure d'instruction de la demande d'autorisation	<p>Instruction de la demande : D(R)EAL ou DDT(M)</p> <p>Avis CSRPN</p> <p>Avis CDNPS formation « nature »</p> <p>Arrêté préfectoral départemental</p> <p>Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>	<p>Instruction de la demande : MTEs Rapport d'instruction</p> <p>Accord de la Commission Formulaire UE</p> <p>Transmission D(R)EAL / DDT(M)</p>

Annexe II : tableau croisé des réglementations relatives à la faune sauvage captive et aux espèces exotiques envahissantes, pour les espèces concernées

Espèce listée EEE (liste métropole et éventuellement RUP)	Niveau d'interdiction régl. EEE 1 : L.411-5 2 : L.411-6	Nb spécimens / régime d'autorisation FSC (annexe 2 arrêté FSC)*
MAMMIFERES		
<i>Castor canadensis</i> (castor canadien)	1	1
<i>Cervus nippon</i> (Cerf sika)	1	1
<i>Macropus rufogriseus</i> (Wallaby de Benett)	1	7
<i>Neovison vison</i> (Vison d'Amérique)	1, prochainement 2 (EEEUE)	1
<i>Rattus norvegicus</i> (Surmulot)	1	41
<i>Sylvilagus floridanus</i> (Lapin américain)	1	1
<i>Callosciurus erythraeus</i> (Ecureuil à ventre rouge)	2 (EEEUE)	1
<i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de Java)	2 (EEEUE)	1
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac)	2 (EEEUE)	1
<i>Myocastor coypus</i> (Ragondin)	2 (EEEUE)	1
<i>Nasua nasua</i> (Coati)	2 (EEEUE)	1
<i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin)	2 (EEEUE)	1
<i>Ondrata zibethicus</i> (Rat musqué)	2 (EEEUE)	1
<i>Procyon lotor</i> (Raton-laveur)	2 (EEEUE)	1
<i>Sciurus carolinensis</i> (Ecureuil gris)	2 (EEEUE)	1
<i>Sciurus niger</i> (Ecureuil fauve)	2 (EEEUE)	1
<i>Tamias sibiricus</i> (Tamia de Sibérie)	2 (EEEUE)	1
<i>Sciuridae</i> (hors espèces réglementées EEE)	1	1
OISEAUX		
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Egypte)	2 (EEEUE)	1
<i>Corvus spendens</i> (Corbeau familier d'Inde)	2 (EEEUE)	1
<i>Oxyrura jamaicensis</i> (Erimature à tête rousse)	2 (EEEUE)	1
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	2 (EEEUE)	1
<i>Psittacula krameri</i> (Perruche à collier)	1	76
<i>Branta canadensis</i> (Bernache du Canada)	1	101
REPTILES		
<i>Trachemys scripta</i> (Tortue de Floride)	2 (EEEUE)	1
<i>Chrysemys spp.</i>	1	1
<i>Pseudemys spp.</i>	1	1
<i>Trachemys spp.</i> (hors <i>Trachemys scripta</i>)	1	1
<i>Graptemys spp.</i>	1	1
<i>Clemmys spp.</i>	1	1
AMPHIBIENS		
<i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille-taureau)	2 (EEEUE)	1
<i>Xenopus laevis</i> (Xenope lisse)	1	1
<i>Pelophylax bedriagae</i> (Grenouille verte de Bedriaga)	1	1
<i>Pelophylax kurtmuelleri</i> (Grenouille verte des Balkans)	1	1
POISSONS		
<i>Percottus glenii</i> (Goujon de l'Amour)	2 (EEEUE)	1
<i>Pseudorasbora parva</i> (Goujon asiatique)	2 (EEEUE)	1
CRUSTACES		
<i>Eriocheir chinensis</i> (Crabe chinois)	2 (EEEUE)	1
<i>Orconectes limosus</i> (Ecrevisse d'Amérique)	2 (EEEUE)	1
<i>Orconectes virilis</i> (Ecrevisse à pattes bleues)	2 (EEEUE)	1
<i>Pacifascatus leniusculus</i> (Ecrevisse signal)	2 (EEEUE)	1
<i>Procambarus clarkii</i> (Ecrevisse de Louisiane)	2 (EEEUE)	1
<i>Procambarus fallax</i> (Ecrevisse des marécages)	2 (EEEUE)	1
INSECTES		
<i>Vespa velutina</i> (Frelon asiatique)	2 (EEEUE)	1

* : En deçà de ce nombre, le régime faune sauvage captive de déclaration s'applique
 Pour les RUP, il convient de faire le même exercice avec les listes d'EEE spécifiques (niveaux 1 et 2) et d'établir la correspondance avec l'annexe 2 de l'arrêté faune sauvage captive.

Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation pour réaliser une introduction dans le milieu naturel d'une espèce exotique envahissante de niveau 1



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FROUVEMENT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Base réglementaire :

- code de l'environnement : articles L.411-5, L.411-6, R.411-40, R.411-41, R.411-42 ;

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

<p>Nom-prénom / Dénomination / raison sociale / forme juridique</p> <p>Adresse du demandeur / du siège de la structure</p> <p>Identification de la personne responsable de la demande (nom / prénom / e-mail / téléphone)</p> <p>Date de réception de la demande</p> <p>N° de dossier</p>
--

ESPECES CONCERNEES

Espèce (nom latin + nom vernaculaire)	Code de la nomenclature combinée (se rapporter aux règlements d'exécution listant les EEEUE issus du règlement n°1143/2014)	Nombre de spécimens	Origine géographique

OPERATIONS PREVUES

Descriptif des opérations prévues (en particulier description des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible)

ANALYSE DU DOSSIER

Éléments constitutifs du dossier / points analysés	Points d'analyse / Commentaires
Finalité de l'opération (recherche / conservation ex situ / production commerciale)	
Complétude du dossier au regard des éléments demandés	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées sur le milieu naturel	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées au niveau économique	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées au niveau sanitaire + situation sanitaire de la région d'origine des spécimens et état sanitaire des spécimens concernés	
Niveau de sécurité des mesures envisagées pour éviter la dispersion des spécimens	
Description du système de surveillance et du plan d'intervention d'urgence pour faire face à toute fuite ou propagation	
Coût de l'opération et capacité financière du demandeur	
Caution scientifique du dossier présenté	



Rapport d'instruction d'une demande d'autorisation pour mener des activités sur des espèces exotiques envahissantes de niveau 2

Base réglementaire :

- règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- code de l'environnement : articles L.411-5, L.411-6, R.411-40, R.411-41, R.411-42 ;

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

Nom-prénom / Dénomination / raison sociale / forme juridique
Adresse du demandeur / du siège de la structure
Identification de la personne responsable de la demande (nom / prénom / e-mail / téléphone)
Date de réception de la demande
N° de dossier

ESPECES CONCERNEES

Espèce (nom latin + nom vernaculaire)	Code de la nomenclature combinée (se rapporter aux règlements d'exécution listant les EEEUE issus du règlement n°1143/2014)	Nombre de spécimens	Origine géographique

OPERATIONS PREVUES

Descriptif des opérations prévues (en particulier description des mesures prévues pour garantir que toute fuite ou propagation est impossible)

ANALYSE DU DOSSIER

Éléments constitutifs du dossier / points analysés	Points d'analyse / Commentaires
Finalité de l'opération (recherche / conservation ex situ / production commerciale)	
Complétude du dossier au regard des éléments demandés	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées sur le milieu naturel	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées au niveau économique	
Impacts potentiels positifs / négatifs des opérations envisagées au niveau sanitaire + situation sanitaire de la région d'origine des spécimens et état sanitaire des spécimens concernés	
Niveau de sécurité des mesures envisagées pour éviter la dispersion des spécimens	
Description du système de surveillance et du plan d'intervention d'urgence pour faire face à toute fuite ou propagation	
Coût de l'opération et capacité financière du demandeur	
Caution scientifique du dossier présenté	

SERVICE INSTRUCTEUR

Identification du service instructeur

Adresse du service instructeur

Identification de la personne responsable de l'instruction

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LES SUITES A DONNER

Demande de compléments

Avis défavorable

Avis favorable

Commentaires / réserves éventuelles

DATE / SIGNATURE

Annexe V : plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'introduction dans le milieu naturel pour des EEE listées sous le régime de l'article L411-5 (§2-1-1) :

Le préfet du département de XX

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8 à L.411-10, L.415-3, R.411-32 à R.411-35 à R.411-38, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du jj/mm/2017 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon/ Saint-Martin

Vu l'arrêté du jj/mm/2017 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon/ Saint-Martin

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel concernant l'/les espèce(s) X / Y / Z en date du jj/mm/aaaa déposée par X auprès de Y ;

Vu l'avis favorable / réservé / défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de X en date du jj/mm/aaaa ;

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire

<Nom / dénomination / adresse>

est autorisé / n'est pas autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : nature des opérations autorisées

<liste des actions réalisées>

<sites d'introduction>

<nombre de spécimens et origine géographique de ces derniers>

Article 3 : conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

<période de réalisation>

<structures / personnels réalisant les opérations>

<modalités techniques>

<modalités de suivi>

Article 4 : conditions d'exécution des opérations de prélèvement, transport, marquage (pour les animaux) et suivi sanitaire

<personnes exécutantes>

<modalités techniques>

Article 5 : compte-rendu d'activité et rapport final

Article 6 : durée de l'autorisation

Article 7 : sanctions

Article 8 : droits de recours et information des tiers

Article 9 : exécution

Annexe VI : plan-type d'arrêté préfectoral concernant une autorisation d'action sur des EEE listées sous le régime de l'article L411-6 pour des établissements de recherche ou de conservation (§2-2-2)

Le préfet du département de XX

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu l'arrêté du jj/mm/2017 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon/ Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du jj/mm/2017 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de /la métropole /La Réunion /la Guadeloupe /la Martinique /la Guyane /Mayotte /Saint-Pierre-et-Miquelon/ Saint-Martin ;

Vu la demande d'autorisation concernant l'/les espèce(s) X / Y / Z au regard des actions suivantes prévues (introduction / utilisation / transport / ...) en date du jj/mm/aaaa déposée par X auprès de Y ;

Vu l'avis favorable / réservé / défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de X en date du jj/mm/aaaa ;

ARRETE

Article 1 : identité du bénéficiaire

<Nom / dénomination / adresse>

est autorisé / n'est pas autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le formulaire joint en annexe.

Article 2 : compte-rendu d'activité / rapport final (le cas échéant)

Article 3 : durée de l'autorisation

Article 4 : sanctions

Article 5 : droits de recours et information des tiers

Article 6 : exécution



**Règlement (UE) n°1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes
Article L.411-6 du code de l'environnement**

**Permis de mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes
(règlement d'exécution (UE) 2016/145 du 4 février 2016)**

Le présent document accompagne à tout moment le permis et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union concernées (métropole) ou listées dans l'arrêté ministériel spécifique (RUP)
(un document par espèce et par lot ou stock)

1. Titulaire du permis	2. Numéro du permis FR-
3. Expéditeur / exportateur (le cas échéant)	4. Date de délivrance du permis
	5. Période de validité (le cas échéant)
6. Destinataire / importateur (le cas échéant)	7. Autorité compétente délivrant le permis
8. Lot (ou stock)	
8a. Espèce (nom scientifique)	8b. Espèce (nom commun)
8c. Code NC	8d. Description
8e. Masse nette	8f. Quantité
9. Dérogation aux restrictions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n°1143/2014 (métropole) et à l'article L.411-6 du code de l'environnement (RUP) <input type="checkbox"/> Importation <input type="checkbox"/> Transit <input type="checkbox"/> Conservation <input type="checkbox"/> Elevage ou culture <input type="checkbox"/> Transport <input type="checkbox"/> Utilisation ou échange <input type="checkbox"/> Mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivée	10. Finalité pour laquelle le permis a été délivré : <input type="checkbox"/> Recherche <input type="checkbox"/> Conservation ex situ <input type="checkbox"/> Production scientifique et usage médical ultérieur <input type="checkbox"/> Autre activité après obtention de l'autorisation prévue à l'article 9 du règlement (UE) n°1143/2014

11. Conditions applicables aux activités couvertes par le permis

12. Dispositions spécifiées dans l'autorisation

13. Nom de l'agent compétent

14. Signature

15. Cachet et date



Ministère chargé de l'environnement

Déclaration de détention d'animaux de compagnie appartenant à une espèce exotique envahissante



Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

N°15882*01

Articles L.411-6 et R. 411-39 paragraphe I du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (Direction départementale de la protection des populations).

Cadre réservé à la DDP

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

1. Coordonnées du demandeur

Nom, prénom

Adresse

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Moyens de contact

N° de téléphone (facultatif)

N° de portable (facultatif)

Adresse électronique

2. Espèces concernées

Décrivez le lieu de détention des animaux (y compris l'adresse physique si elle est différente de celle de votre domicile)

Indiquez les espèces détenues

Cochez les cases correspondantes aux espèces dont vous détenez des spécimens

Nombre de spécimens détenus

Rappel de la date avant laquelle les spécimens doivent être en votre possession

MAMMIFERES

<i>Callosciurus erythraeus</i> (Ecoreuil à ventre rouge)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de Java)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Myocastor coypus</i> (Ragondin)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Nasua nasua</i> (Coati roux)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Procyon lotor</i> (Raton laveur)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Sciurus carolinensis</i> (Ecoreuil gris)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Sciurus niger</i> (Ecoreuil fauve)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Tamias sibiricus</i> (Tamia de Sibérie)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Ondrata zibethicus</i> (Rat musqué)	<input type="checkbox"/>		2 août 2017

OISEAUX

<i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier d'Inde)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Oxyrura jamaicensis</i> (Erismature rousse)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Egypte)	<input type="checkbox"/>		2 août 2017

REPTILES

<i>Trachemys scripta elegans</i> (Tortue de Floride)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
--	--------------------------	--	-------------

AMPHIBIENS

<i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
---	--------------------------	--	-------------

POISSONS

<i>Percottus glenii</i> (Goujon de l'Amour)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016
<i>Pseudorasbora parva</i> (Goujon asiatique)	<input type="checkbox"/>		3 août 2016

3. Rappel des conditions auxquelles est subordonnée la détention

Les animaux sont détenus à des fins non commerciales

Les animaux sont détenus conformément à la réglementation en vigueur sur la faune sauvage captive

Les animaux étaient détenus avant les dates fixées, pour chaque espèce, mentionnées au point 2

Les animaux sont détenus en captivité et toutes les mesures appropriées sont prises pour s'assurer qu'ils ne puissent pas s'échapper

Les animaux ne se reproduiront pas et ne pourront pas être remplacés après leur mort naturelle

4. Commentaires libres

5. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les conditions mentionnées au point 3

Fait à :

Le _____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.



Déclaration de détention de stocks commerciaux de spécimens d'espèces exotiques envahissantes



N°15883*01

Ministère chargé de l'environnement

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-39 paragraphe II du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (Direction départementale de la protection de la population pour les espèces animales, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales).

Cadre réservé à l'administration (DDPP / DREAL)

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

1. Coordonnées du demandeur

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Signataire de la déclaration

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone (facultatif)

N° de portable (facultatif)

Adresse électronique

2. Espèces concernées

Décrivez le lieu de détention des spécimens (y compris l'adresse physique si elle est différente de celle du siège social)

Espèces animales réglementées au niveau de la métropole

	Cochez les cases correspondantes aux espèces dont vous détenez des spécimens ?	Nombre de spécimens	Date limite de détention pour les stocks de spécimens (D1)	Rappel de la date avant laquelle les spécimens doivent être en votre possession (D2)
MAMMIFERES				
<i>Callosciurus erythraeus</i> (Ecureuil à ventre rouge)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de Java)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Myocastor coypus</i> (Ragondin)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Nasua nasua</i> (Coati roux)			3 août 2018	3 août 2016
<i>Procyon lotor</i> (Raton laveur)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Sciurus carolinensis</i> (Ecureuil gris)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Sciurus niger</i> (Ecureuil fauve)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Tamias sibiricus</i> (Tamias de Sibérie)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Ondrata zibethicus</i> (Rat musqué)	<input type="checkbox"/>		2 août 2019	2 août 2017
OISEAUX				
<i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier d'Inde)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Oxyrura jamaicensis</i> (Erismature rousse)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Egypte)	<input type="checkbox"/>		2 août 2019	2 août 2017
REPTILES				
<i>Trachemys scripta elegans</i> (Tortue de Floride)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
AMPHIBIENS				
<i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
POISSONS				
<i>Perccottus glenii</i> (Goujon de l'Amour)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Pseudorasbora parva</i> (Goujon asiatique)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
CRUSTACES				
<i>Eriocheir sinensis</i> (Crabe chinois)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Orconectes limosus</i> (Ecrevisse américaine)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Orconectes virilis</i> (Ecrevisse à pattes bleues)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Pacifascatus leniusculus</i> (Ecrevisse signal)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Procambarus clarkii</i> (Ecrevisse de Louisiane)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Procambarus fallax</i> (Ecrevisse des marécages)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
Espèces végétales réglementées au niveau de la métropole				
<i>Baccharis halimifolia</i> (Séneçon en arbre)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Cabomba caroliniana</i> (Eventail de Caroline)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Eichhornia crassipes</i> (Jacinthe d'eau)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Heracleum persicum</i> (Berce de Perse)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Heracleum sosnowskyi</i> (Berce de Sosnowsky)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> (Hydrocotyle fausse renoncule)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Lagarosiphon major</i> (Lagarosiphon majeur)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Jussie à grandes fleurs)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Ludwigia peploides</i> (Jussie rampante)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Lysichiton americanus</i> (Lysichite jaune)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Myriophylle du Brésil)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016
<i>Parthenium hysterophorus</i> (Parthenium matricaire)	<input type="checkbox"/>		3 août 2018	3 août 2016

<i>Persicaria perfoliata</i> (Renouée à feuilles perfoliées)	<input type="checkbox"/>	3 août 2018	3 août 2016
<i>Pueraria montana</i> (Kudzu)	<input type="checkbox"/>	3 août 2018	3 août 2016

Espèces végétales réglementées au niveau de la métropole (suite)

<i>Elodea nuttallii</i> (Elodée de Nuttall)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Herbe à alligator)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Asclepias syriaca</i> (Herbe à la ouate)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Gunnera tinctoria</i> (Gunnéra du Chili)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Heracleum mantegazzianum</i> (Berce du Caucase)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Impatiens glandulifera</i> (Balsamine de l'Himalaya)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Microstegium vimineum</i> (Herbe à échasses japonaise)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> (Myriophylle à feuilles hétérogènes)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017
<i>Pennisetum setaceum</i> (Herbe fontaine)	<input type="checkbox"/>	2 août 2019	2 août 2017

3. Rappel des conditions auxquelles est subordonnée la détention

Les spécimens animaux sont détenus conformément à la réglementation en vigueur sur la faune sauvage captive

Les spécimens (animaux et végétaux) étaient détenus avant les dates fixées, pour chaque espèce, mentionnées au point 2 (date D2)

Les stocks seront transférés ou vendus à des établissements de recherche ou de conservation ex-situ (zoos, jardins botaniques...) avant la date limite de détention correspondant à l'espèce considérée (date D1)

Toutes les mesures appropriées sont prises pour s'assurer qu'il ne puisse y avoir de fuite de spécimens vivants ou de propagation via un vecteur tiers (visiteur, animal, dissémination de graines, ...)

4. Commentaires libres

5. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et m'engage à respecter les conditions mentionnées au point 3

Fait à :

Le _____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, au transport, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante



N°15916*01

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-40 du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (Direction départementale de la protection de la population pour les espèces animales, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales).

Cadre réservé à l'administration (DDPP / D(R)EAL / Ministère chargé de l'environnement)

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

Type d'autorisation

préfectorale

ministérielle après accord de la Commission européenne

1. Coordonnées du demandeur

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément
d'adresse

Code postal

Localité

Signataire de la demande

Nom, prénom

Qualité

N° de
téléphone
(facultatif)

N° de portable
(facultatif)

Adresse
électronique

2. Types d'opérations envisagées

- Introduction en provenance d'un pays hors Union européenne
- Transit sous surveillance douanière
- Détention dans un lieu donné
- Transport d'un lieu à un autre, en France ou dans l'Union européenne
- Utilisation (alimentation humaine ou animale, bioénergie, production de médicaments, ...)
- Echange

3. Détail des opérations envisagées (description)

3-1 Lieux concernés (lieu de réalisation de l'opération, lieux de départ et d'arrivée si transport...)

3-2 Matériel utilisé pour la détention et le transport

3-3 Dates de réalisation de l'opération

3-4 Objectifs de l'opération / motifs justifiant la réalisation de cette dernière

3-5 Aptitude technique du demandeur à réaliser l'opération (manipulation des spécimens, connaissance de leur biologie, ...)

3-6 En cas d'introduction sur le territoire national de spécimens en provenance de pays tiers, description de la situation sanitaire (sur les plans phytosanitaire ou vétérinaire) de la région de provenance des spécimens, et description de la situation sanitaire de ces derniers

4. Espèces concernées

Espèces animales réglementées au niveau de la métropole				
	Cochez les cases correspondantes aux espèces concernées par les opérations	Nombre de spécimens concernés	Code de la nomenclature combinée	Origine géographique des spécimens
MAMMIFERES				
<i>Callosciurus erythraeus</i> (Ecoreuil à ventre rouge)	<input type="checkbox"/>			
<i>Herpestes javanicus</i> (Mangouste de Java)	<input type="checkbox"/>			
<i>Muntiacus reevesi</i> (Muntjac de Reeves)	<input type="checkbox"/>			
<i>Myocastor coypus</i> (Ragondin)	<input type="checkbox"/>			
<i>Nasua nasua</i> (Coati roux)	<input type="checkbox"/>			
<i>Procyon lotor</i> (Raton laveur)	<input type="checkbox"/>			
<i>Sciurus carolinensis</i> (Ecoreuil gris)	<input type="checkbox"/>			
<i>Sciurus niger</i> (Ecoreuil fauve)	<input type="checkbox"/>			
<i>Tamias sibiricus</i> (Tamia de Sibérie)	<input type="checkbox"/>			
<i>Nyctereutes procyonoides</i> (Chien viverrin)	<input type="checkbox"/>			
<i>Ondrata zibethicus</i> (Rat musqué)	<input type="checkbox"/>			
OISEAUX				
<i>Corvus splendens</i> (Corbeau familier d'Inde)	<input type="checkbox"/>			
<i>Oxyrura jamaicensis</i> (Erismature rousse)	<input type="checkbox"/>			
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ibis sacré)	<input type="checkbox"/>			
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ochette d'Egypte)	<input type="checkbox"/>			
REPTILES				
<i>Trachemys scripta</i> (Tortue de Floride)	<input type="checkbox"/>			
AMPHIBIENS				
<i>Lithobates catesbeianus</i> (Grenouille taureau)	<input type="checkbox"/>			
POISSONS				
<i>Perccottus glenii</i> (Goujon de l'Amour)	<input type="checkbox"/>			
<i>Pseudorasbora parva</i> (Goujon asiatique)	<input type="checkbox"/>			
CRUSTACES				
<i>Eriocheir sinensis</i> (Crabe chinois)	<input type="checkbox"/>			
<i>Orconectes limosus</i> (Ecrevisse américaine)	<input type="checkbox"/>			
<i>Orconectes virilis</i> (Ecrevisse à pattes bleues)	<input type="checkbox"/>			
<i>Pacifascatus leniusculus</i> (Ecrevisse signal)	<input type="checkbox"/>			
<i>Procambarus clarkii</i> (Ecrevisse de Louisiane)	<input type="checkbox"/>			
<i>Procambarus fallax</i> (Ecrevisse des marécages)	<input type="checkbox"/>			
Espèces végétales réglementées au niveau de la métropole				
<i>Baccharis halimifolia</i> (Sénéçon en arbre)	<input type="checkbox"/>			
<i>Cabomba caroliniana</i> (Eventail de Caroline)	<input type="checkbox"/>			
<i>Eichhornia crassipes</i> (Jacinthe d'eau)	<input type="checkbox"/>			
<i>Heracleum persicum</i> (Berce de Perse)	<input type="checkbox"/>			
<i>Heracleum sosnowskyi</i> (Berce de Sosnowsky)	<input type="checkbox"/>			
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> (Hydrocotyle fausse renoncule)	<input type="checkbox"/>			
<i>Lagarosiphon major</i> (Lagarosiphon majeur)	<input type="checkbox"/>			
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Jussie à grandes fleurs)	<input type="checkbox"/>			
<i>Ludwigia peploides</i> (Jussie rampante)	<input type="checkbox"/>			
<i>Lysichiton americanus</i> (Lysichite jaune)	<input type="checkbox"/>			
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Myriophylle du Brésil)	<input type="checkbox"/>			

<i>Parthenium hysterophorus</i> (Parthenium matricaire)	<input type="checkbox"/>			
<i>Persicaria perfoliata</i> (Renouée à feuilles perfoliées)	<input type="checkbox"/>			
<i>Pueraria montana</i> (Kudzu)	<input type="checkbox"/>			
<i>Elodea nuttallii</i> (Elodée de Nuttall)	<input type="checkbox"/>			
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Herbe à alligator)	<input type="checkbox"/>			
<i>Asclepias syriaca</i> (Herbe à la ouate)	<input type="checkbox"/>			
<i>Gunnera tinctoria</i> (Gunnéra du Chili)	<input type="checkbox"/>			
<i>Heracleum mantegazzianum</i> (Berce du Caucase)	<input type="checkbox"/>			
<i>Impatiens glandulifera</i> (Balsamine de l'Himalaya)	<input type="checkbox"/>			
<i>Microstegium vimineum</i> (Herbe à échasses japonaise)	<input type="checkbox"/>			
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> (Myriophylle à feuilles hétérogènes)	<input type="checkbox"/>			
<i>Pennisetum setaceum</i> (Herbe fontaine)	<input type="checkbox"/>			

5. Prévention des risques de fuite

Décrivez les mesures de surveillance prévues pour empêcher toute fuite des spécimens, ainsi que le plan d'urgence élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation, y compris le cas échéant un plan d'éradication

